

**ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025-0099**

**OBJET** : Réglementation de police de l'**Ensemble Sportif Ernest Pignégu**y.

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213.1 à 6, relatif aux pouvoirs du Maire en matière de Police,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-1 à 5,
- Vu le Code Civil,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté préfectoral N°97-5126 réglementant les bruits de voisinage,
- Considérant que la fréquentation par le public de l'Ensemble Sportif Ernest Pignégu y nécessite des mesures d'ordre public visant à assurer la tranquillité, le bon ordre, la circulation, la protection des personnes ainsi que le maintien en bon état des installations, des ouvrages et des plantations,
- Considérant qu'il y a lieu de créer un document spécifique réglementant l'accès et l'usage de l'Ensemble Sportif Ernest Pignégu ouvert au public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : L'arrêté municipal n°2023-0755 est abrogé.

**Article 2 : Périmètre d'application**

L'Ensemble Sportif Ernest Pignégu y est placé sous la vigilance du public, la surveillance des agents de la force publique. Ces dispositions ont pour but d'organiser et de réglementer l'utilisation des espaces publics et sportifs de l'Ensemble Sportif Ernest Pignégu y.

**Article 3 : Accès et circulation**

L'Ensemble Sportif Ernest Pignégu y est accessible librement.  
Cet espace est un lieu de détente, de loisirs, de sport, de convivialité et de liberté. Ainsi toutes les activités de loisirs et de repos sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner la liberté d'autrui, sans porter atteinte à sa sécurité et sans dégrader les lieux.  
Le public est invité à se servir des équipements mis à sa disposition sans les détourner de leurs objectifs.

Il est interdit de circuler en voiture ou autre véhicule à moteur, à l'exception, **à faible allure en cédant le passage aux piétons**:

- Des voitures d'enfants, des personnes à mobilité réduite.
- Des vélos motorisés et autres engins de déplacement personnel motorisés (EDPM).
- Des véhicules de police ou de sécurité.
- Des véhicules de service de la Ville de Voreppe.
- Des véhicules autorisés spécialement par la Ville de Voreppe.

#### **Article 4 : Usages et occupation interdites**

Au sein de l'Ensemble Sportif Ernest Pigneguy, il est interdit :

- D'avoir une tenue ou un comportement incorrect ou indécent afin de ne pas troubler l'ordre public.
- D'user de tout appareil émetteur de son muni d'un dispositif d'écoute non individuel ou tout autre instrument sonore dont le bruit est susceptible de troubler le calme, la tranquillité des lieux et des autres usagers.
- De se baigner en raison :
  - De la nature même de ces bassins et pièces d'eau qui sont des éléments de décor et d'agrément de l'ensemble sportif ou des sites protégés.
  - De l'absence de surveillance réglementaire organisée.
- D'exercer toute activité ou jeux dangereux tels l'utilisation de pétards, jouets lanceurs de projectiles et feux d'artifice, sauf dérogation donnée par la Ville de Voreppe pour ces derniers.
- D'utiliser à mauvais escient, salir ou dégrader les mobiliers qui sont mis à la disposition du public pour son confort et son agrément.
- De se livrer, sans autorisation de Monsieur le Maire ou de son représentant, à des activités lucratives, à la distribution d'affichettes, de prospectus ou de tracts.
- De faire de la publicité par panneaux ou par affiches temporaires ou permanentes cloués aux arbres.
- D'allumer des feux.
- De camper, de bivouaquer, sauf dérogation donnée par la Ville de Voreppe.
- De détériorer le sol, les arbres et arbustes, les plates bandes et massifs fleuris, les plantations.
- D'abandonner, déposer ou jeter en dehors des corbeilles prévues à cet effet, ordures et détritrus de quelque nature que ce soit.

La présente liste n'est pas exhaustive, et pourra être amendée le cas échéant.

#### **Article 5 : Animaux domestiques**

Sur l'Ensemble Sportif Ernest Pigneguy, la présence de tout animal domestique est interdite, hormis les animaux d'accompagnement des personnes atteintes de handicap.

**Article 6 :**

La Police Municipale est à la disposition du public pour sa sécurité, son information et son secours si nécessaire. Toute personne non respectueuse du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès verbal dressé par les services de Police Municipale ou de Gendarmerie.

**Article 7 :**

Les règlements en vigueur sur la voie publique s'appliquent dans l'Ensemble Sportif Ernest Pigneguy.

**Article 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Voreppe , le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Directeur du pôle Aménagement Durable du Territoire et Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Voreppe, le 10 février 2025

Luc Rémond  
Maire

